



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Association ASSQUAVIE
p.a. M. Florian Clerc
Route des Chênes 36
1727 Corpataux

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/daec

Réf: SJ/ja
T direct: + 41 26 305 36 13
Courriel: seca@fr.ch
AX-1971

Fribourg, le 12 avril 2021

Association ASSQUAVIE, révision du PSEM

Messieurs,

La lettre que vous m'avez adressée le 18 mars 2021 relativement à l'objet mentionné en titre m'est bien parvenue et a retenu toute mon attention.

Vos considérations relatives aux nuisances et aux défrichements temporaires ne manqueront pas d'être portées à la connaissance du Comité de pilotage de la révision du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM). Je peux d'ores et déjà vous informer que ces thématiques seront abordées prochainement dans le cadre de ces travaux.

En ce qui concerne le suivi des sites d'exploitation sous l'angle de l'art. 162 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), les éléments contrôlés par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) dans le cadre du rapport annuel se limitent aux données volumétriques des matériaux extraits et/ou remblayés durant l'année ainsi qu'au respect des limites et cotes d'exploitation telles que définies dans les plans des permis en vigueur. Ce monitoring est effectué pour la totalité des sites ouverts du canton. Le contrôle des autres informations transmises dans le cadre du rapport annuel (protection de la nature, suivi pédologique, protection de l'air, etc.) relève des services compétents.

L'autorisation d'exploitation selon l'art. 155 LATEC est délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) à la bénéficiaire du permis. La législation actuelle ne prévoit pas que les propriétaires fonciers ou les éventuels tiers concernés puissent être consultés dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, ni que cette dernière ne leur soit communiquée. Il est évident que le SeCA ne manquerait cependant pas d'analyser toute information qui lui serait transmise par des tiers au moment de renouveler l'autorisation pour cinq ans. Par ailleurs, la procédure de renouvellement de l'autorisation d'exploitation n'est pas soumise à enquête publique; elle est un outils de suivi et ne permet pas de modifier le projet initial. Une telle modification devrait faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

En vous souhaitant bonne réception de ces quelques considérations, je vous prie d'agréer,
Messieurs, mes salutations distinguées.



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

Copie

—
Service des constructions et de l'aménagement, céans